



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23074182

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

24 MAI 2023

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0402 622 848**

Nom

(en entier) : **GILANCE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **rue du Progrès, 4 à 1400 Nivelles**

Objet de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A FUSION - Société Absorbante

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Corinne DUPONT, à Bruxelles, le 15 mai 2023, Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 1 le vingt-deux mai deux mille vingt-trois (22-05-2023) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 8978 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00), il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « GILANCE », ayant son siège à 1400 Nivelles, rue du Progrès, 4.

Que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté. L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution : Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide de procéder à une opération assimilée à la fusion par absorption par la présente société anonyme « GILANCE », société absorbante, de la société anonyme « CHAILI », dont le siège est établi à 1400 Nivelles, rue du Progrès, 4, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, à la présente société, titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er février 2023 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément aux articles 12:13, alinéa 2 et 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune émission d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Troisième résolution : Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient Monsieur Alain FABI domicilié à 1421 Braine-l'Alleud, Avenue de la Tendraise 7, agissant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « CHAILI », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que les conditions générales du transfert sont les suivantes :

1. Le patrimoine est transféré dans l'état dans lequel il se trouve. La société déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine transféré et ne pas en exiger de description.
2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 janvier 2023 étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1 février 2023.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « CHAILI » et la présente société, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

